



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES



PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD
CONCERNANT
LES ACTIVITES DE COOPERATION
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)¹
ET
L'ORGANISATIN DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

¹Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

Article 1

Objet du Protocole d'accord

Le présent Protocole d'accord (PDA) entre l'OMD et l'OCDE ("les Parties") énonce les modalités et conditions de la coopération entre les Parties en vue d'améliorer la compréhension concernant les impacts économiques et sociaux du commerce illicite et des recettes publiques et de recommander des mesures qui renforcent les cadres de gouvernance réglementaires et publics pertinents.

Toutes les activités menées par les Parties en vertu du présent PDA sont subordonnées à leur inclusion dans les programmes de travail et les budgets respectifs et de la disponibilité de financements. Elles seront effectuées conformément à leurs règles et pratiques respectives.

Article 2

Domaines de coopération

La collaboration entre les Parties sera centrée sur un certain nombre de questions fondamentales qui comprendront, sans s'y limiter, l'établissement de la cartographie des différentes formes de commerce illicite, y compris le commerce des contrefaçons, et du commerce illicite des minerais, ainsi que la coopération douane-administration fiscale, notamment dans le domaine de l'évaluation en douane et de prix de transfert.

Article 3

Formes de coopération

La coopération entre les Parties peut se décliner de diverses manières, qui peuvent notamment comprendre, sans s'y limiter :

- Le développement de politiques publiques et le soutien à des cadres réglementaires et de gouvernance qui présentent un intérêt commun pour les deux Parties.
- Recherches conjointes concernant des projets.
- La co-organisation d'événements et ateliers conjoints, y compris ceux destinés aux fonctionnaires des administrations des douanes et des administrations fiscales.
- L'échange de données et de statistiques principalement aux fins des publications de l'OCDE (par exemple, la publication de statistiques sur les recettes publiques en Afrique).
- La publication conjointe de rapports de nature politique.
- La participation conjointe à des activités pertinentes de renforcement des capacités et à des groupes d'experts.
- Le soutien en matière de diffusion d'instruments pertinents des deux Parties, en particulier en ce qui concerne le commerce illicite de produits minéraux, le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, et y compris celles relatives à l'*Ethique dans le secteur public*.
- La promotion des activités respectives d'intérêt commun, y compris l'Interface Public-Membres (IPM) de l'OMD.

Afin de coordonner et de faciliter la coopération, un Groupe consultatif informel (le "Groupe"), comprenant un maximum de 8 experts désignés par chaque Partie, sera constitué. Le Groupe examinera les futures activités pertinentes des deux Parties et élaborera un projet de schéma des activités et travaux conjoints. Le Groupe se réunira au moins une fois par an, jusqu'à l'expiration du présent PDA.

Article 4

Contributions des Parties

Les Parties contribueront aux activités de coopération selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes:

- Fournir une capacité de recherche concernant les projets conjoints.
- Fournir des avis politiques et des experts en ce qui concerne le trafic illicite et les pratiques du commerce informel, les pratiques y afférentes en matière de lutte contre la fraude douanière et de gestion des risques, le recouvrement des recettes, la sécurité de la chaîne logistique (chaîne d'approvisionnement), la facilitation des échanges, l'éthique, l'évaluation de la performance, la coopération douane-administration fiscale, notamment dans le domaine de l'évaluation en douane et les prix de transfert.
- Accueillir des événements.
- Fournir des statistiques, en particulier les statistiques pertinentes provenant de la base de données du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) de l'OMD.

Article 5

Propriété intellectuelle

Les Parties reconnaissent qu'il importe de protéger et de respecter les droits de propriété intellectuelle. Le présent PDA ne confère pas aux Parties le droit d'utiliser tout ouvrage créé par l'autre Partie en-dehors du cadre du présent PDA et dont l'une des Parties est l'auteur ou dont elle détient les droits de propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout travail créé conjointement par les Parties dans le cadre du présent PDA, et dont les Parties sont les auteurs, seront détenus conjointement par les Parties. Chacune des Parties peut de manière distincte utiliser et reproduire ces travaux, sous réserve de la reconnaissance adéquate de la contribution de l'autre Partie auxdits travaux et pour autant que chaque Partie ait obtenu le consentement écrit de l'autre avant d'octroyer une licence à une tierce partie. Nonobstant ce qui précède, toute publication conjointe fera l'objet d'un accord écrit distinct conclu entre les Parties.

Article 6

Confidentialité

Les Parties peuvent rendre public le présent PDA et les informations se rapportant aux activités effectuées en vertu de ce PDA, conformément aux politiques pertinentes des Parties.

Tout échange d'informations de caractère confidentiel entre les Parties devra respecter leurs politiques et procédures respectives concernant la divulgation d'informations confidentielles. Chaque Partie mettra tout en œuvre pour protéger les informations confidentielles et/ou classifiées de l'autre Partie.

Article 7

Responsabilité

Chaque Partie sera responsable de ses activités et des membres de son personnel, y compris de leurs actes et omissions. En particulier, une Partie ne sera pas tenue responsable de tout dommage ou préjudice subi ou causé par l'autre Partie ou son personnel.

Toutefois, si le dommage ou préjudice résulte de ou est en rapport avec des actions menées par une Partie (la "Première Partie") ou par son personnel, ladite Première Partie indemniserà et exonèrera l'autre Partie et son personnel de toute responsabilité en ce qui concerne toute plainte ou dommage en résultant.

Article 8

Durée

Le présent PDA prendra effet dès sa signature par les deux Parties pour une durée de 5 ans. Il peut être renouvelé pour de nouvelles périodes d'une durée maximale de 5 ans, sous réserve de l'examen des résultats des activités menées en collaboration.

Article 9

Résiliation

Les Parties peuvent chacune résilier à tout moment le présent PDA, moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trois mois à l'autre Partie.

Dans ce cas, les Parties conviendront des mesures à prendre, le cas échéant, afin de faire en sorte que les activités initiées dans le cadre du PDA soient menées à leur terme rapidement et en bon ordre.

Article 10

Litiges

Tout litige résultant du présent PDA ou en rapport avec celui-ci, y compris l'interprétation ou l'application de l'une quelconque de ses dispositions, sera réglé à l'amiable par le truchement de consultations ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord par les Parties.

Article 11

Statut des Parties

Aucune disposition du présent PDA ne saurait être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités dont les Parties jouissent en tant qu'organisations internationales.

Article 12

Points de Contact

Chaque Partie désigne le représentant indiqué ci-dessous qui a la responsabilité générale en matière de mise en œuvre du présent PDA, y compris la responsabilité en matière de formulation de plans d'activité à mener en vertu des dispositions du présent PDA :

Pour l'OMD : Mme Mariya Polner, Conseillère, Direction du Contrôle et de la Facilitation

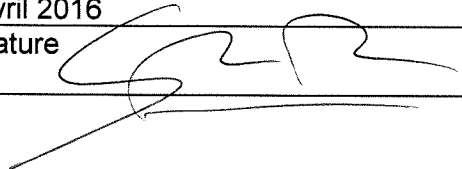
Pour l'OCDE : Mr. Stephane Jacobzone, Conseiller, Mr. Jack Radisch, Chef de Projet senior, Direction de la Gouvernance publique et du développement territorial

Article 13

Effet juridique

Le présent PDA n'a pas vocation à imposer des droits et des obligations juridiquement contraignantes à l'une ou l'autre des Parties. Celles-ci collaborent de bonne foi, afin d'atteindre les objectifs introduits par le présent PDA et dont elles bénéficieront mutuellement.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux en anglais et français. En cas de divergence en matière d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

OMD	OCDE
M. Sergio Mujica Secrétaire général adjoint	Mme Mari Kiviniemi Secrétaire générale adjointe
Date 19 avril 2016	Date 19 avril 2016
Signature 	Signature 